PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy Pontoise le :

Bureau de l'Environnement

SS/SS

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18;
- VU la demande en date du 16 janvier 1996 par laquelle la société LNP Eurostar, a sollicité l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de Fosses, Z.I rue de la Ferme Saint-Ladre B.P 2, des installations de fabrication de compounds de matières plastiques (coloration et transformation du plastique en granulés), dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :
 - -Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t / jour.

N° 2661 = installation soumise à autorisation

-Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, le volume étant supérieur ou égal à $1\,000~\text{m}^3$.

 N° 2662 = installation soumise à autorisation

- -Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.
- B. dans tous les autres cas
- 2. si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.

N° 361.B.2° = installation soumise à déclaration

... / ...

-Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.

N° 2925 = installation soumise à déclaration

- -Dépôts de liquides inflammables. N° 253 = installation soumise à déclaration
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1996 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 6 juin 1996 (Fosses), 5 juin 1996 (Survilliers), 6 juin 1996 (Saint-Witz), 7 juin 1996 (La Chapelle-en-Serval), 7 juin 1996 (Orry-la-Ville), 6 juin 1996 (Marly-la-Ville), 6 juin 1996 (Villeron);
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de Fosses, Survilliers, Saint-Witz, La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville, Marly-la-Ville et Villeron du 30 avril 1996 au 5 juin 1996;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 2 août 1996;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal des communes de Fosses (4 juin 1996), Survilliers (2 mai 1996), Saint-Witz (4 juillet 1996), La Chapelle-en-Serval (6 juin 1996) et Orry-la-Ville (13 septembre 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (21 mai 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (26 juillet 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Île de France (24 juillet 1996);
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (12 août 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (3 juin 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (27 juin 1996);

- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle (9 juillet 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine (9 août 1996);
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorency du 8 août 1996 ;
- **VU** les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 1996, 20 janvier 1997, 26 mars 1997, 22 mai 1997 et 23 juillet 1997 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France en date du 18 novembre 1997;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 20 novembre 1997 ;
- -Le demandeur entendu;
- VU la lettre préfectorale en date du 2 décembre 1997 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société LNP Eurostar S.A et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre de la société LNP Eurostar S.A du 15 décembre 1997 formulant des observations sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été adressé ;
- -SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

-ARRETE-

Article 1^{er}: La société LNP Eurostar S.A, ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à Fosses, les installations répertoriées sous les rubriques précisées ci-après:

-Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t / jour.

 N° 2661 = installation soumise à autorisation

-Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m³.

N° 2662 = installation soumise à autorisation

-Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.

B. dans tous les autres cas

2. si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.

N° 361.B.2° = installation soumise à déclaration

-Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.

N° 2925 = installation soumise à déclaration

-Dépôts de liquides inflammables. N° 253 = installation soumise à déclaration

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société LNP Eurostar S.A pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3: En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 Juillet 1985.

<u>Article 4</u>: L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre ll du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5: Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale.

Article 6: La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

<u>Article 7</u>: Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8: Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Sil s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9: Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Fosses pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives des mairies de Survilliers, Saint-Witz, La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville, Marly-la-Ville et Villeron, et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

<u>Article 10</u>: Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes interessées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de Montmagny, Deuil-la-Barre, Epinay-sur-Seine et Villetaneuse et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 1 AVR. 1998

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet, du département du Val d'Oise, L'Adjoint au Chef de Bureau, DO TAY OF TAY

Pour le Préfet, du Département du Val-d'Oise Le Secrétaire Général

Signe: Bertrand MARÉCHAUX

Ludovic GRAIMPREY

SOCIETE L.N.P EUROSTAR A FOSSES

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du ...- 1 AVR. 1998

TITRE 1

CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société LNP EUROSTAR SA, dont le siège est situé Z.I. rue de la Ferme Saint Ladre 95470 FOSSES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation à cette même adresse des installations visées par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/D
Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud,) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	40 t/j	2661-1- a	A
Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques de type polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchouc et élastomères halogénés ou azotés) le volume étant supérieur ou égal à 1000 m3	2000 m³	2662-1-a	A
Compression d'air (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100000 Pa : la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	2 x 37 kW	2920-2-ь	D
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	15 kW	2925	D
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2MW	200 kW	•	non classable

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récipissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes on son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 8 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 9 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,

ARTICLE 10 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 12 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - INFORMATION DU PERSONNEL

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 14 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables ou réalisées au cours de l'année. L'exploitant procède mensuellement au relevé des volumes d'eau prélevée et les retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. L'approvisionnement en eau de l'établissement est réalisé à partir du réseau de distribution communal.

ARTICLE 15 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

15.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

. les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;

. les eaux pluviales non polluées (EPnp) et les eaux de refroidissement (ERef) ;

. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;

. les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage et de procédé notamment les eaux recueillies au niveau des pompes à vide, les eaux de refroidissement des matières plastiques à la sortie des extrudeuses et les eaux issues des laboratoires de contrôles en dehors des effluents concentrés.

15.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes et les eaux usées des sanitaires et lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

15.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 0,85 ha. Les eaux pluviales recueillies sur ces surfaces peuvent être rejetées sans traitement lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'être polluées.

15.4 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT ET DE POMPES A VIDE

A compter du 30 juin 2001, les eaux de refroidissement et les eaux des pompes à vide seront utilisées en circuit fermé. L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 1999 une étude technico-économique relative au recyclage de ces eaux. Les eaux rejetées doivent être de qualité équivalente aux eaux prélevées.

15.5 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES

Ces eaux sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

15.6 - REJET DES LABORATOIRES D'ESSAIS

Les effluents concentrés des laboratoires d'essais font l'objet d'une collecte spécifique. Cette opération de collecte est menée de telle sorte qu'il ne puisse pas se produire de réactions chimiques dangereuses ou de dégagements des vapeurs toxiques. Ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions du chapitre III du présent titre.

ARTICLE 16 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

16.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

16.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 17 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan général des réseaux ainsi que les schémas de circulation de l'eau et des effluents de l'établissement comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation mentionnant l'emplacement des dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE REJET

18.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à quatre points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° I	N° 2	N° 3	N° 4
Nature des effluents	eaux vannes	eaux vannes	EI, Eref, Epnp, EPp	Ерпр
Débit maximal	30 m3/j		10 m3/h et 200 m3/j néant par temps sec * par temps se	
Exutoire du rejet	réseau eaux usées rue de la ferme St Ladre	réseau eaux usées RN 17	réseau eaux pluviales rue de la ferme St Ladre	réseau eaux pluviales RN 17
Milieu récepteur	Station d'épuration collective	Station d'épuration collective	Ysieux	Ysieux

Le débit maximal total par temps de pluie des points de rejets n° 3 et 4 est inférieur à 500 m3/j.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

L'exploitant fournira, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur les modalités de raccordement des rejets d'eaux industrielles au réseau d'assainissement collectif. L'étude fera ressortir les caractéristiques des effluents rejetés et l'aptitude de la station à les recevoir. Le rejet ne pourra se faire qu'après avoir obtenu l'accord des gestionnaires du réseau et de la station d'épuration.

18.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET Nº 3 et 4

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit et de la température. Ces points sont aisément accessibles. Ils présentent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, de faire des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 19 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

19.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

19.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH: compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation à la chaux)
- exempt de matières flottantes

19.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE REJET

L'exploitant est tenu de respecter par temps sec et avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Point de rejet Nº 3

Milieu récepteur : Ysieux

Débit maximum autorisé :10m3/h et 200 m³/j

	Concentration Limite en flux		Autosurveillance assurée par l'exploitant		
Paramètre	maximale (mg/l)	temps sec kg/j	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
DCO	300	45	ponetuel	trimestrielle	
MES	100	15	44	eq	
Hydrocarbures	10	0,5	66	« ¢	

19.4 - AUTOSURVEILLANCE

19.4.1 Information de l'inspection des installations classées

Les analyses et mesures effectuées en application du présent arrêté sont transmises à l'inspection des installations classées. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procédera sur le point de rejet n°3 à une mesure des monomères organiques susceptibles d'être présents dans les eaux rejetées et à la détermination des AOX. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

19.4.2. Critères de dépassement

Les valeurs limites maximale définies dans les tableaux ci dessus s'appliquent à un échantillon moyen journalier. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

19.4.3 Détermination du débit des rejets

Le débit de rejets au point n° 3 est déterminé par une mesure en continu et un enregistrement des valeurs journalières obtenues

L'exploitant fournira avant le 30 juin 1998 une étude précisant les mesures techniques et économiques relatives à la mise en place de cet équipement qui interviendra au plus tard le 30 novembre 1998.

19.4.4. Fiabilisation de l'autosurveillance

Des mesures et analyses seront exécutées une fois par an par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, afin de valider le dispositif d'analyse utilisé par l'exploitant. Les mesures porteront sur un échantillons moyen 24 heures. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

19.5 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 20 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

20.1 - STOCKAGES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, y compris les lubrifiants, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement on le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant procèdera au plus tard avant le 30 juin 1998 à une réépreuve des réservoirs enterrés implantés sur le site. A l'issue de ce contrôle seuls les équipements ayant subi avec succès leur réépreuve pourront rester en service. Dans le cas contraire ou en cas d'abandon des réservoirs, ceux-ci devront être neutralisés.

20.2. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits susceptibles de polluer les eaux, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

20.3. DÉCHETS

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

20.4. RÉSERVOIRS

L'exploitant vérifie régulièrement l'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) aux différentes rétentions.

20.5 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE II: PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 21 - GENERALITES

21.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz rejetés dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entrainer de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

21.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 22 - EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules assurant les livraisons des matières premières en vrac doivent être aménagées pour éviter la dispersion de poussières et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation.
- les dépôts au sol de matières susceptibles de créer une source d'émission de poussières sont interdits.

ARTICLE 23 - REJETS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents ou susceptibles d'émettre des poussières doivent être confinés (récipients, silos...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussièrage telle que la concentration en poussières au rejet de cette installation soit inférieure à 50mg/m3.

Les équipements et aménagements correspondants doivent prévenir tous risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

24.1 COMBUSTIBLE UTILISÉ

Le combustible employé est le gaz naturel.

24.2 HAUTEUR DES CHEMINÉES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur par rapport au sol de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion est de 5,5 mètres.

24.3 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

24.4 - EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

24.5 - LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE III: DECHETS

ARTICLE 25 -REGLES GENERALES CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxication ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 26 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 27 - NATURE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement sont notamment constitués de :

- déchets banals,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées si elles ne répondent pas aux dispositions de l'article 19,
- huiles de vidange,
- déchets issus des laboratoires de contrôle,
- rebuts de matières premières,
- emballages souillés.

ARTICLE 28 - STOCKAGES SUR LE SITE

28.1 - QUANTITES

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

28.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 29 - ELIMINATION DES DÉCHETS

29.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

29.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

29.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

ARTICLE 30 - CONTROLE DES CIRCUITS D'ELIMINATION

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 31 -REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 32 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 33 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24 du lundi au vendredi. Lorsque l'établissement est appelé à fonctionner en dehors de ces heures, l'exploitant prend les dispositions pour respecter les niveaux de bruits prévus dans ces périodes.

ARTICLE 34 - NIVEAUX DE BRUIT EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe dudit arrêté.

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Niveau de bruit ambiant N _{amb} existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \mathrm{dB(A)} < \mathrm{N}_{\mathrm{amb}} \le 45 \mathrm{dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
45 dB(A) < N _{amb}	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnemment) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

ARTICLE 35 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 36 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gène éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V: PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 37 - GÉNÉRALITÉS

37.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

37.2 - ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

ARTICLE 38 - REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT

38.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est gardienné en dehors des horaires de travail. Dans le cas contraire, il possède des moyens de protection efficaces contre l'intrusion.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de géner la circulation. Ces voies sont aménagées pour permettre l'acheminement des secours et pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules assurant les approvisionnements et les livraisons.

38.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

38-3 CONSTRUCTION

Les dépôts et ateliers présentant des risques d'incendie sont séparés des tiers par un mur de parpaing plein de 15 cm d'épaisseur revêtu sur toute sa hauteur soit du sol jusqu'à la sous-face de la couverture, d'un enduit de plâtre ou matériau équivalent d'une épaisseur de 12 mm, y compris sur les éléments métalliques (grillage et plâtre) incorporés dans la surface des murs. Cette protection concerne également les portiques inclus dans les murs séparatifs des tiers.

Les planchers, cloisons, traverses diverses ne doivent en aucun cas prendre appui sur les murs séparatifs avec les tiers sauf s'ils concourent à renforcer les qualités de résistance au feu de ces murs.

Dans un délai de 6 mois après la fin des travaux, l'exploitant fera procéder, par un organisme qualifié, au contrôle de la boune exécution des dispositions du 1er alinéa du présent article.

Les aménagements intérieurs (bureaux et laboratoires) devront satisfaire lors de leur réimplantation à un isolement coupe feu de degré 1 heure. Afin de prévenir la communication d'un incendie vers les zones de production (stockage et fabrication), les baies de communication seront fermées par des portes coupe-feu de degré 1/2 heure munies de ferme porte.

La toiture est réalisée en matériaux incombustibles. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

38.4 - SYSTEME DE DESENFUMAGE

La toiture comporte sur au moins 2% de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est déterminée en fonction des produits, matières ou substances entreposés sans pouvoir être inférieure à 1 % de la surface totale de toiture.

Les exutoires doivent pouvoir fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques.

Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à des endroits accessibles en toutes circonstances par exemple à proximité des accès.

Les installations doivent être vérifiées au moins une fois par an par du personnel compétent et être régulièrement entretenues et essayées au moins une fois par mois. Les constatations faites après chaque essais ou vérification sont consignées par écrit.

38.5 - ISSUES

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des ateliers ou des dépôts ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures ou extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès libres et convenablement balisés.

Les escaliers intérieurs formant issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils débouchent à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1/2 heure et munies de ferme porte.

38.6 - CHAUFFAGE

Les moyens de chauffage doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les appareils de combustion nécessaires à la production d'énergie pour le chauffage des bâtiments ou pour les procédés sont implantés dans un local extérieur aux ateliers de stockage ou de fabrication. A défaut ou si le local est contigu aux ateliers de stockage ou de fabrication, il doit en être séparé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. La communication entre ces locaux, si elle existe, s'effectue par une porte coupe-feu de degré 1 heure munie de ferme-porte.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

38.7 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. A proximité d'une issue est installé un interrupteur général bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés des zones de stockage et de fabrication par un mur coupe-feu 1 heure et largement ventilés.

38.8 - PREVENTION DES RISQUES ELECTROSTATIQUES

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

Tous les récipients, conducteurs, canalisations, brides, buses d'aspiration etc ...fixes ou mobiles, filtres ou tamis entrant en contact avec une substance susceptible d'accumuler des charges électriques au cours d'un processus de fabrication, de stockage ou d'une opération de transfert doivent être reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.

La valeur des résistance de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

38.9 - POUSSIERES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

38.10 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations avant le 31 décembre 1998 une étude concernant le prévention du risque de foudroiement et la définition des moyens de protection contre la foudre à mettre en oeuvre.

38.11 - AMENAGEMENTS PARTICULIERS DE L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le local où s'effectue la charge des accumulateurs ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y stocker des matières combustibles. Ce local est séparé du reste des installations par des parois coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Ce local ne commande aucun dégagement, la porte d'accès s'ouvre vers l'extérieur et est normalement fermée à clé.

Le local est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosibles. L'arrêt de la ventilation commandera une alarme et l'arrêt de l'alimentation des accumulateurs.

Un interrupteur général est placé à l'extérieur du local de manière à permettre en cas de dangers, la mise hors tension des installations.

Le sol du local est imperméable, résistant aux acides et aménagé de manière à retenir tout écoulement accidentel. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche aux acides sur une hauteur d'un mètre à partir du sol.

ARTICLE 39 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

39.1 - EXPLOITATION

L'exploitation des installations est conduite de façon à ne pas entraver les accès aux issues qui doivent demeurer largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs séparés par des allées de 2 mètres de large. Le stockage est effectué dans des conditions assurant une parfaite stabilité des marchandises. La hauteur de stockage est limitée à deux niveaux pour la partie des blocs située à proximité des murs séparatifs des tiers.

Un espace d'au moins 1m par rapport aux murs séparatifs des tiers et aux structures des bâtiments doit être laissé libre de tout stockage de marchandises.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc ... sont regroupés hors des allées de circulation. Leur quantité est aussi réduite que possible. Les emballages sont stockés dans une zone spécifique séparée d'au moins deux mètres du dépôt de matières plastiques.

L'implantation des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs, sondes ...) doit permettre une lecture aisée, leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

39.2 - STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues des bâtiments.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

La réparation et l'entretien des engins de manutention sont effectués dans un local spécial.

39.3 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Les locaux de stockage et les ateliers font l'objet de nettoyages réguliers de manière à éviter les dépôts de poussières sur le sol, les parois et les divers équipements. L'accès autour des appareils est suffisant pour permettre d'effectuer aisément les nettoyages.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Ces opérations sont réalisées à l'aide d'un matériel spécifique présentant toutes les garanties de sécurité vis à vis des produits susceptibles d'être présents. L'usage d'air comprimé est interdit pour le nettoyage des locaux.

39.4 - INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des bâtiments administratifs et des zones spécialement prévues à cet effet. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans les ateliers et dépôts.

39.5 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations pendant les phases de démarrage et d'arrêt, de fonctionnement normal et d'entretien doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,

les instructions de maintenance et de nettoyage,

- les modes d'approvisionnement en matières premières des ateliers
- les modalités d'entretien et de contrôle des équipements de production

39.6 - PRODUITS

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

39.7 - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont débarassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...).

ARTICLE 40 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer dans les zones à risques,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

 la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

 la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 41- INFORMATION DU PERSONNEL

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel. Elles sont affichées dans l'établissement dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes sont régulièrement mises à jour. Des rappels fréquents sont assurés par un personnel compétent.

ARTICLE 42 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques en raison de la présence de produits inflammables, explosibles et toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation du chef d'établissement ou de son représentant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 43 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu.

ARTICLE 44 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 45 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

45.1- DÉFINITION DES MOYENS

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapître au paragraphe Généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

45.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie constitués au minimum :

- d'extincteurs portatifs,
- de robinets d'incendie armés,
- de bacs à sable avec pelle de projection aux endroits où sont susceptibles de se produire des fuites ou égouttures

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par au moins trois poteaux d'incendie normalisés permettant de délivrer un débit de 30001/mn.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses sont munis de raccords normalisés. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de cette ressource en eau.

45.3 - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniment des moyens d'intervention.

TITRE 4

MODALITES D'APPLICATION ET DOCUMENTS A TRANSMETTRE

ARTICLE 46 - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application
Art. 15.4	Recyclage des eaux de refroidissement et de pompes à vide	30 juin 2001
Art. 16.2	Isolement des réseaux	30 juin 1999
Art. 19.4.3 1er alinéa	Mesure en continu du débit au point n°3	30 novembre 1998
Art. 38.3 1er alinéa	Protection des murs séparatifs vis à vis des tiers	31 décembre 1999
Art. 38.4	Désenfumage des bâtiments	30 juin 2000
Art. 38.10	Protection contre la foudre	26 février 1999

ARTICLE 47 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicités/échéances
Article 15.4	Etude sur le recyclage des eaux de refroidissement et des pompes à vide	30 juin 1999
Article 18.1	Etude sur les modalités de raccordement des rejets d'eaux industrielles au réseau d'assainissement collectif	Au plus tard un an après la notification de l'arrêté
Article 19.3	Surveillance des rejets au point n°3	Trimestrielle
Article 19.4.3 2ème alinéa	Etude relative à la mesure en continu du débit au point n°3	30 juin 1998
Article 19.4.4	Mesures et analyses des rejets par un organisme extérieur	Une fois par an
Article 19.4.1 2ème alinéa	Analyses des rejets au point n°3	Au plus tard un an après la notification de l'arrêté
Art. 38.10	Etude sur le risque de foudroiement	31 décembre 1998